



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2020-040

PUBLIÉ LE 26 MAI 2020

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires de la Charente**

16-2020-05-25-003 - AP Chasse : Ouverture / Fermeture 2020-2021 (6 pages)	Page 3
16-2020-05-15-003 - Arrêté autorisant les activités nautiques et de plaisance et la navigation sur le fleuve Charente (2 pages)	Page 10
16-2020-05-19-004 - OUGC Karst : PAR 2020-2021 (10 pages)	Page 13
16-2020-05-25-002 - Restriction prélèvements d'eau - 20200525 - périmètre OUGC Cogest'Eau (8 pages)	Page 24

## **Direction des territoires**

16-2020-05-25-001 - Arrêté portant fixation de la fourchette départementale du plan de chasse légal en Charente - Saison cynégétique 2020-2021 (1 page)	Page 33
---	---------

## **Préfecture**

16-2020-05-20-002 - Arrêté portant autorisation d'ouverture de la maison natale de François Mitterrand à Jarnac (2 pages)	Page 35
16-2020-05-19-003 - Arrêté portant autorisation d'ouverture du musée d'art et d'histoire (2 pages)	Page 38
16-2020-05-19-002 - Arrêté portant autorisation d'ouverture du musée des arts du cognac - espace découverte en pays du cognac (2 pages)	Page 41
16-2020-05-19-001 - Arrêté portant autorisation d'ouverture du musée donation François Mitterrand à Jarnac (2 pages)	Page 44
16-2020-05-20-001 - arrêté portant autorisation d'ouverture du parc archéologique Cassinomagus sur Chassenon (2 pages)	Page 47
16-2020-05-25-004 - Arrêté portant autorisation de mise à disposition du laboratoire départemental d'analyses et de recherches au laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier d'Angoulême et aux laboratoires d'analyses médicales privés réalisant des prélèvements dans le cadre du dépistage du COVID 19 (2 pages)	Page 50

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-05-25-003

AP Chasse : Ouverture / Fermeture 2020-2021

*Chasse : Ouverture / Fermeture - Saison Cynégétique 2020-2021*

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Risques  
Unité eau et agriculture – chasse – pêche

### Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente Saison cynégétique 2020-2021

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;  
Vu le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;  
Vu le décret du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;  
Vu le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;  
Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;  
Vu l'arrêté du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 modifiés relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
Vu les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ;  
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé en date du 28 juin 2018 ;  
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée du 1<sup>er</sup> au 7 mai 2020 ;  
Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente en date du 24 février 2020 ;  
Vu l'arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;  
Vu la procédure de participation du public effectuée du 29 avril au 20 mai 2020 minuit ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée du 13 septembre 2020 à 8 heures au 28 février 2021 au soir.

Les dates d'ouverture et de fermeture pour les autres modes de chasse sont les suivantes :

- La chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021 au soir.
- La chasse au vol : du 13 septembre 2020 au 28 février 2021, sauf pour la chasse aux oiseaux dont les dates sont fixées par arrêté ministériel.
- La vénerie sous terre : du 13 septembre 2020 au 15 janvier 2021 au soir.
- La vénerie sous terre du blaireau est en outre ouverte du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'à l'ouverture générale de la campagne 2020-2021 et bénéficie d'une réouverture à partir du 15 mai 2021 au 30 juin 2021.

- Toutefois en raison des foyers de tuberculose bovine détectés, de la découverte de blaireaux infectés de tuberculose bovine et du risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques. La vénerie sous terre (blaireau, renard, ragondin), est interdite sur les communes de la zone infectée définie dans l'annexe de l'arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après pourront être chassées à tir pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-après :

**Gibier sédentaire non soumis au plan de chasse :**

Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b>Lièvre</b>	11 octobre 2020	25 décembre 2020	1 lièvre par chasseur et par jour de chasse. Carnet de prélèvement spécifique délivré par la FDC16 avec retour obligatoire au plus tard le 31 janvier 2021. Sur les zones où un plan de gestion spécifique est institué, les modalités de prélèvement sont définies à l'article 7. La recherche et la poursuite par les chiens sont autorisées de l'ouverture générale au 28 février 2021.
<b>Perdrix</b>	13 septembre 2020	30 novembre 2020	2 perdrix par chasseur et par jour de chasse. Ce quota ne s'applique pas pour la chasse collective ainsi que les établissements à caractère professionnel.
<b>Renard Fouine Blaireau Ragondin Rat musqué</b>	13 septembre 2020	28 février 2021	
<b>Lapin de garenne</b>	13 septembre 2020	28 février 2021	L'utilisation du furet pour la chasse est possible sans autorisation administrative.
<b>Faisan</b>	13 septembre 2020	31 janvier 2021	Sur les zones où un plan de gestion spécifique est institué, les modalités de prélèvement sont définies à l'article 8.

**Gibier sédentaire soumis au plan de chasse et au plan de gestion :**

Chasse à l'approche et/ou à l'affût (voir conditions particulières à l'article 3)			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuril	1 <sup>er</sup> juin 2020	28 février 2021	Une autorisation préfectorale sera requise pour la période du 1 <sup>er</sup> au 12 septembre 2020.
Cerf	1 <sup>er</sup> septembre 2020		
Daim	1 <sup>er</sup> juin 2020		
Mouflon	1 <sup>er</sup> septembre 2020		
Sanglier	1 <sup>er</sup> juin 2020	31 mars 2021	Tout animal abattu, quel que soit son poids, doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement. Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 48 heures uniquement par saisie en ligne sur l'Espace Adhérent de chaque territoire de chasse ( <a href="https://fdc16.retriever-ea.fr/html/">https://fdc16.retriever-ea.fr/html/</a> )

Chasse en battue			
Espèce	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuril	13 septembre 2020	28 février 2021	L'utilisation de tout plomb de chasse d'un diamètre compris entre 3,5 mm et 4 mm (n°1, 2 et 3 de la série de Paris) est autorisée. Dans les zones humides, tir à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,5 mm : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro.</li> <li>• Autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.</li> </ul>
Cerf	13 septembre 2020		
Daim	13 septembre 2020		
Mouflon	13 septembre 2020		
Sanglier	14 juillet 2020	31 mars 2021	Sous réserve de bénéficier de l'accord de l'exploitant agricole avant toute intervention dans une culture. Une autorisation préfectorale de chasse anticipée au sanglier est requise pour la période du 14 juillet au 14 août 2020. Pour la période du 14 juillet au 12 septembre 2020, déclaration obligatoire de la battue dans les 48 heures uniquement par saisie en ligne sur l'Espace Adhérent de chaque territoire de chasse ( <a href="https://fdc16.retriever-ea.fr/html/">https://fdc16.retriever-ea.fr/html/</a> ).  Tout animal abattu, quel que soit son poids, doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout déplacement.

**Oiseaux de passage et gibier d'eau** : Les dates d'ouverture et de fermeture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels.

BECASSE DES BOIS		
Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
13 septembre 2020	20 février 2021	2 bécasses par chasseur et par jour de chasse, 6 bécasses par semaine, 30 bécasses par saison cynégétique. Système de marquage obligatoire, carnet de prélèvement à retourner obligatoirement à la fédération départementale ou déclaration sur l'application ChassAdapt. Si les conditions climatiques exceptionnelles le justifient, le prélèvement maximum autorisé est susceptible d'être modifié. La chasse à tir de la bécasse est interdite, le mardi et vendredi, pendant la période du 13 septembre 2020 au 20 février 2021, sauf si le mardi et le vendredi sont des jours fériés.

**Article 3** : Chasse à l'affût et/ou à l'approche, conditions particulières :

- Jusqu'à la date d'ouverture générale, la chasse à l'approche et/ou à l'affût ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier. Le tireur doit être porteur d'un dispositif de marquage grand gibier pour la saison en cours.
- Pour le tir à balle des ongulés, seule l'utilisation d'armes à canon rayé, de calibre supérieur à 5,6 mm et développant une énergie minimum de 1 kilojoule à 100 m est autorisée.
- Le tir à l'arc est également autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié.
- Hors enclos cynégétique, l'affût et/ou l'approche doivent s'effectuer hors des sentiers d'agraineage.
- La chasse à l'affût et/ou à l'approche est placée sous la responsabilité de chaque détenteur d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier.
- Des conditions spécifiques complémentaires sont prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

**Article 4** : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est interdite pour le gibier sédentaire non soumis au plan de chasse ou au plan de gestion sanglier, le mardi et le vendredi, pendant la période du 13 septembre 2020 au 28 février 2021 à l'exclusion des jours fériés.

Cette mesure d'interdiction de chasse ne s'applique pas :

- Aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce et aux enclos cynégétiques.
- À la chasse sous terre du blaireau et à la chasse des animaux classés nuisibles.

**Article 5** : L'exercice de la chasse est autorisé à partir de 8 heures, du dimanche 13 septembre 2020 jusqu'au 31 octobre 2020, pour toutes les espèces de gibier, à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau est autorisée 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et 2 heures après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département, dans les lieux ci-dessous :
  - Dans les marais non asséchés.
  - Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
- La chasse du pigeon ramier est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.
- La chasse à l'approche et/ou à l'affût est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

Jusqu'au 13 septembre 2020, la chasse du sanglier en battue, est autorisée 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil du chef-lieu du département.

**Article 6** : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés.
- L'application du plan de chasse grand gibier et du plan de gestion sanglier.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre, la chasse du renard, du pigeon ramier à l'affût, du ragondin et du rat musqué.
- La chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial inscrits au registre du commerce.

**Article 7** : Tout lièvre prélevé sur les communes sous citées doit être muni d'un dispositif de marquage agréé par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente. Les éléments relatifs à sa capture doivent être reportés sur le carnet départemental de prélèvement lièvre.

Les modalités de prélèvement sont présentées ci-après (Pour information, le règlement intérieur du territoire de chasse concerné peut définir des mesures plus restrictives).

### **Sur la zone du Ruffecois**

**Communes des Adjots, Barro, Bernac, Condac, La Chévrerie, Londigny, Montjean, Ruffec, St Martin du Clocher, Villiers Le Roux :**

- Jours de tir autorisés : 7 premiers dimanches
- Prélèvement maximum autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

**Communes de Bioussac, Moutardon, Taizé-Aizie :**

- Jours de tir autorisés : tous les dimanches
- Prélèvements maximum autorisés : 1 lièvre par chasseur pour la saison

**Commune de Villegats :**

- Jours de tir autorisés : tous les mercredis, dimanches et jours fériés
- Prélèvements maximum autorisés : 2 lièvres par chasseur pour la saison avec un quota global maximum pour la commune de 20 lièvres pour la saison.

### **Sur la zone du Rouillacais**

**Communes de Douzat, d'Echallat, Fleurac, Genac-Bignac, Gourville, Mareuil, Mons, Plaizac, Rouillac, Saint Cybardeaux, St Genis d'Hiersac, Sonnevillle, Vaux-Rouillac :**

- Jours de tir autorisés : tous les mercredis, dimanches et jours fériés
- Prélèvements maximum autorisés : 2 lièvres par chasseur pour la saison

**Communes d'Ambérac, Marcillac-Lanville :**

- Jours de tir autorisés : tous les mercredis, dimanches et jours fériés du 11 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus.

### **Sur la zone du GIASC des Confins de la Charente Limousine**

**Communes de Grand-Madieu, St Laurent de Ceris, St Coutant, Turgon, Vieux-Cérier :**

- Jours de tir autorisés : tous les jours sauf mardi et vendredi à l'exception des jours fériés (le règlement intérieur de la Sté de chasse peut définir des mesures plus restrictives)
- Prélèvement maximum autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

### Sur la zone du Confolentais

**Commune d'Etagnac :**

- Tir interdit de l'espèce.

**Communes de Abzac, Brigueuil, Brillac, Chabrac, Chirac, Confolens, Esse, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour Fanais, Saulgond, Saint-Christophe et Saint Maurice des Lions :**

- Jours de tir autorisés : 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 novembre 2020
- Prélèvement maximum autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

### Sur la zone Nord Angoulême

**Commune de Vars :**

- Jours de tir autorisés : le 6, 13 et 20 décembre 2020
- Prélèvement maximum autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

**Communes de Balzac et Champniers**

- Jours de tir autorisés : le 11 octobre 2020
- Prélèvement maximum autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

**Communes de Marsac, Montignac/Charente, Vindelle:**

- Jours de tir autorisés : le 11 et 25 Octobre, 8 et 22 novembre, 6 et 20 décembre 2020
- Prélèvement maximum autorisé : 1 lièvre par chasseur pour la saison

### Sur la zone Vallée du Trèfle

**Communes de Barret, Guimps, Lagarde sur le Né, Montmérac, Reignac :**

- Jours de tir autorisés : tous les dimanches et jour fériés
- Prélèvement maximum autorisé : 2 lièvres par chasseur pour la saison

**Article 8 :** Sur les **communes de Bioussac, Condac** et sur la **société communale de chasse de Nanteuil en Vallée**, seul le tir du faisan obscur est autorisé pendant la période du 13 septembre 2020 au 31 janvier 2021.

**Article 9 :** Les mesures de sécurité à la chasse sont prévues dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

**Article 11 :** La Secrétaire Générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac et la sous-préfète de Confolens, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le **25 MAI 2020**

La Préfète,



Marie T. A. JUS

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-05-15-003

Arrêté autorisant les activités nautiques et de plaisance et  
la navigation sur le fleuve Charente

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

### Arrêté autorisant les activités nautiques et de plaisance et la navigation sur le fleuve Charente

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3131-17 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré le 23 mars 2020 pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national et prorogé jusqu'au 10 juillet inclus par les lois susvisées ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, l'article 9 II du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 interdit les activités nautiques et de plaisance ; que le même article prévoit que le représentant de l'État peut toutefois autoriser les activités nautiques ou de plaisance si sont mises en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du même décret ;

Considérant que l'autorisation de la navigation et des activités nautiques et de plaisance permettra à la population et aux clubs sportifs de bénéficier d'une possibilité de pratiquer des sports nautiques, qu'elle répond à un besoin exprimé par la population, les fédérations et clubs sportifs ; que la navigation, les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées durant la période d'état d'urgence sanitaire sous réserve du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » définies au niveau national, de l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes et du respect des mesures sanitaires et protocoles mis en place par les différentes fédérations de sports nautiques, et, sur les lacs et plans d'eau, sous réserve de l'autorisation d'accès à ces derniers ;

Considérant que l'état actuel des infrastructures et du balisage sur le fleuve Charente ne permet pas à ce jour la navigation des embarcations motorisées d'une longueur supérieure à 6,50 mètres ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les activités nautiques et de plaisance, particulièrement la navigation sur le fleuve Charente entre le pont Saint Antoine – commune d'Angoulême et sa limite avec le département de la Charente-Maritime, sont autorisées pour toutes les embarcations non motorisées et les embarcations motorisées d'une longueur inférieure à 6,50 mètres, sous réserve du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » définies au niveau national, de l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes et du respect des mesures sanitaires et protocoles mis en place par les différentes fédérations de sports nautiques, et, sur les lacs et plans d'eau, sous réserve de l'autorisation d'accès à ces derniers.

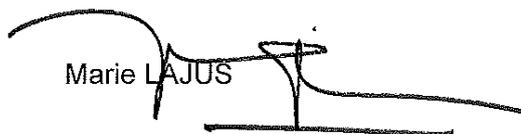
**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires et le président du conseil départemental de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Angoulême, le

15 MAI 2020

La préfète,

Marie LAJUS



Nota : conformément aux dispositions du IV de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, il appartient aux organisateurs de ces activités et aux autorités compétentes pour l'accès aux plages, plans d'eau et aux ports de plaisance d'informer les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-05-19-004

OUGC Karst : PAR 2020-2021

*OUGC Karst : Homologation du PAR 2020-2021*



PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE  
LA DORDOGNE

PRÉFECTURE DE  
LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Arrêté interpréfectoral N°  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021  
à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld  
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013, modifié par arrêté interpréfectoral du 30 mars 2015, relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective et désignant l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 mai 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Vu les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R214-10 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 24 janvier 2020 présentée par l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021 pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente en date du 20 avril 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Dordogne en date du 10 mars 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute-Vienne en date du 11 mai 2020 ;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuel au titre du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-7 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur-irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Haute-Vienne et de la Dordogne ;

## A R R Ê T E N T

### TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition**

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective  
de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld  
BP 40 – 16110 LA ROCHEFOUCAULD**

représenté par monsieur Yoahn DELAGE son président est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021 sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2020-2021 sont détaillés en annexe 1.

#### **Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition**

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020-2021 est accordée jusqu'au 31 mars 2021 selon la décomposition période-usage suivante :

- ⇒ Période étiage printemps-été : du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 septembre 2020
- ⇒ Période hivernale hors étiage (VH) : du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 mars 2021
  - ✓ Recharge plans d'eau ou retenues de substitution,
  - ✓ Maraîchage, ...

Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020-2021 et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2020-2021.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

#### **En phase d'exploitation**

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article

R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</b>
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

#### **EAUX SUPERFICIELLES :**

Le volume étiage autorisé (VE) est le volume prélevable entre le 1er avril et le 30 septembre 2020 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Pour la période d'été, du 18 juin au 30 septembre 2020 le préleveur bénéficiaire répartit le volume autorisé, déduction faite du volume utilisé du 1er avril au 18 juin selon le taux hebdomadaire défini chaque semaine par arrêté préfectoral, et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en cours sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld.

#### **EAUX STOCKÉES :**

Le volume annuel autorisé (VA) est le volume prélevable utilisable de la réserve ou plan d'eau du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021. Ce volume est limité à la contenance de l'ouvrage.

#### **Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau**

Les préleveurs irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement)

## **EAUX SOUTERRAINES :**

Le volume autorisé par ouvrage (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2020 et le 31 mars 2021 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

## **RETENUES DE SUBSTITUTION :**

Le volume de remplissage hivernal autorisé par ouvrage (VH) est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2020 et le 15 avril 2021, suivant les dispositions réglementaires notifiées au préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Les modalités des prélèvements sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- ⇒ L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- ⇒ L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- ⇒ Tout exploitant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

### **Tenue du registre d'exploitation** (articles 10 et 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003)

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque préleveur irrigant sur un registre spécialement ouvert à cet effet en fonction des différentes ressources.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau.

Les données sont conservées trois ans par les déclarants.

**Les index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT** selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque préleveur irrigant, **même en cas de non-consommation.**

## **TITRE III- DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

En application des articles R.181-44 et R. 214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- ⇒ Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- ⇒ Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;
- ⇒ Mise à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de Charente, Dordogne et Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois (R.214-31-3) ;
- ⇒ Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Les préfets de la Charente, Dordogne et Haute-Vienne notifient à chacun des préleveurs irrigant de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition homologué et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

---

Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

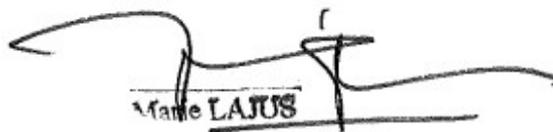
## **Article 8 : Exécution**

---

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne et de la Haute-Vienne, le maire de la commune d'Agris, les maires des communes du sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat, de la Bonnière et de la Bonnière-aval, la directrice départementale des territoires de la Charente, les directeurs départementaux des territoires de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les chefs des offices français de la biodiversité (OFB) de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Angoulême, le **19 MAI 2020**

La préfète de la Charente,  
Coordonnatrice du sous-bassin de la Charente



Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE  
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE  
LA DORDOGNE

PRÉFECTURE DE  
LA HAUTE-VIENNE

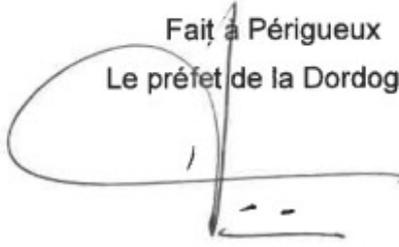
Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

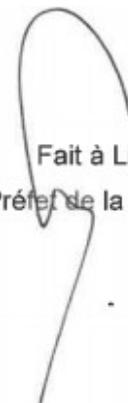
Arrêté interpréfectoral N°  
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2020-2021  
à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld  
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Fait à Périgueux  
Le préfet de la Dordogne,  
  
Frédéric PERISSAT

Fait à Limoges  
Le Préfet de la Haute-Vienne,  
  
Seymour MORSY

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	V_Etiage 2020-2021	V_Hiver 2020-2021	V_Annuel 2020-2021
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-002-M1	505888	6502293	16	SOUFFRIGNAC	Pont Bournat	0A 0423			M				
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-002-M2	505532	6502428	16	SOUFFRIGNAC	Le Bourg	0A 0439			M		2 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-002-M3	504941	6502888	16	SOUFFRIGNAC	Labetour	0A 0373			M				
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-01	GERAUD Michel	PT-24-SU-179	513934	6495570	24	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	Villejalet	0B 0132	07106X009		F	30	2 500		
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-SU-171	523656	6503520	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	0A 0368			F	40	6 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-03	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-SU-177	510032	6499049	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Lacour	AO 0092			F	50	35 000		
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES BANDIAT :</b>															<b>45 500</b>		

EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-001	EARL DE LA COMBE	PT-16-SU-BO-001	489427	6531681	16	VAL-DE-BONNIEURE	Muzenangle	296-ZH 0068			F	60	16 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-002	EARL GOURSAUD	PT-16-SU-BO-002	504644	6525222	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Pré de Sameau	0D 0055			F	45	1 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-002	EARL GOURSAUD	PT-16-SU-BO-003	509145	6522511	16	MONTEMBOEUF	Pré de Sameau	0D 0065			F	80			
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-003	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SU-BO-004	506058	6524064	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZH 0014			F	40	14 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-003	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SU-BO-005	503055	6526546	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis Saint Vincent	0G 0206			F	40			
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-006	508477	6521127	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 0059			M	20	8 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-007	508727	6521228	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 0059	160001847		F	12	23 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-SU-BO-008	510182	6524301	16	MONTEMBOEUF	Lage Boisset	ZI 0032			F	30	12 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-006	EARL DES OLIVIERS	PT-16-SU-BO-009	503289	6526182	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis Saint Vincent	0G 0184		160001905	F	80	16 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-007	CHARROIS Johann	PT-16-SU-BO-010	497591	6528335	16	LES PINS	Chez Pellade	0B 0620			F	8	5 000		
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES BONNIEURE :</b>															<b>95 000</b>		

EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-001-M1	484682	6534372	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 0028			M	45	23 700		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-001-M2	484190	6533601	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 0009			M	45			
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-002	EARL DE VILLARS	PT-16-SU-BOAV-002	485940	6533073	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Pré Bannier	ZM 0090			F	110			
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-003	484054	6533677	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Logis de Puygelier	0A 0053			F	220	204 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-004	483183	6533730	16	PUYRÉAUX	Le Petit Pont	ZL 0067			F	60	60 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SU-BOAV-005	485044	6534265	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Burie	ZB 0074			F	180	130 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SU-BOAV-006	483213	6533766	16	PUYRÉAUX	Le Pré de Bize	ZL 0075			F	20			
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-005	GAEC Roger PERRON	PT-16-SU-BOAV-007	483064	AV 16	16	PUYRÉAUX	Le Pré de Bize	ZL 0064			F	100	51 000		
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES BONNIEURE-AVAL :</b>															<b>468 700</b>		

EAUX SUPERFICIELLES	EHELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-001	HERVOUET Michel	PT-16-SU-EL-001-C1	488262	6506307	16	GARAT	Le Plantier	AH 0001			F	80	14 000		
EAUX SUPERFICIELLES	EHELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-002	RAINAUD Olivier	PT-16-SU-EL-001-C2	488262	6506307	16	GARAT	Le Plantier	AH 0001			F	80	29 000		
EAUX SUPERFICIELLES	EHELLE-LECHE	OUV-16-SU-LE-001	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-LE-001	486510	6510085	16	TOUVRE	La Leche	AT 0009			F	120	65 000		
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES EHELLE-LECHE :</b>															<b>108 000</b>		

EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-001	GAEC DE LA CHAISE	PT-16-SU-TA-001	498952	6513722	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge	274-0B 0121			F	50	31 500		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002	EARL GADON	PT-16-SU-TA-003	498162	6514423	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Les Nilloux	274-0A 0736			F	70	62 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-004	500086	6511759	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Chataignier	000-0B 0454			F	120	123 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-010	499128	6513752	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge	274-0B 0450			F	50	46 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-004	SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SU-TA-005	497210	6516242	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Prairie du Chapitre	274-0A 0004			F	50	100 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-006	GAEC DE LA CHATAIGNIERE	PT-16-SU-TA-007	497323	6515186	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Salmaze	274-0A 0229			F	30	18 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-008	503518	6510610	16	MONTBRON	Montgaudier	BO 0001			F	40	36 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-009	506053	6511684	16	MONTBRON	Valette	AV 0016			F	60	28 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	PT-16-SU-TA-011	511089	6519361	16	LE LINDOIS	Siardet	0E 0864	160002049		F	40	14 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	PT-16-SU-TA-012	513210	6516007	16	ROUSSINES	Magnanon	0B 0430	160001630		F	40	3 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-010	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-TA-013	509614	6509645	16	EYMOUTHIERES	Chambon	0B 0991			F	60	2 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-24-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-24-SU-181	517196	6511955	24	BUSSEROLLES	Le Mangot	0B 0152			M	20	12 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-87-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-87-SU-182	520317	6512656	87	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	Le Grand Masveyraud	0D 0367			M	20	8 000		
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES TARDOIRE :</b>															<b>483 500</b>		

EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-001	DELAGE Yoahn	PT-16-SU-TO-001	485200	6512111	16	RUELLE-SUR-TOUVRE	La Camoche	AW 0285			F	50	27 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-003	EARL REJASSE	PT-16-SU-TO-003	486058	6515715	16	CHAMPNIERS	Pré des Bouillons	CN 0156			F	70	39 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-004	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-TO-004-C1	485549	6510897	16	TOUVRE	La Maillerie	AZ 0016			F	120	80 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-005	CHAMOULAUD Patrick	PT-16-SU-TO-004-C2	485549	6510897	16	TOUVRE	La Maillerie	AZ 0016			F	50	30 000		
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES TOUVRE :</b>															<b>176 000</b>		

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	V_Etiage 2020-2021	V_Hiver 2020-2021	V_Annuel 2020-2021
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-001	EARL BREUILLET	PT-16-SOUT-K-001	495124	6506930	16	CHAZELLES	La Chambaudie	0C 0951	07101X0039		F	12			47 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	PT-16-SOUT-K-002	497056	6510380	16	CHAZELLES	Les Nougeroux	0G 0301	07101X0056		F	70			63 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	PT-16-SOUT-K-003	492770	6518326	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Bécasse	344-0D 0188	06858X0064		F	90			132 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-003	EARL CHAUVIN	PT-16-SOUT-K-004	499295	6515905	16	MARILLAC-LE-FRANC	La Mesnière	0D 0262	07101X0031		F	80			150 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIÈRES	PT-16-SOUT-K-005	497766	6517091	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 0108	06865X0010		F	120			
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIÈRES	PT-16-SOUT-K-006	497753	6517106	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 0004	06865X0063		F	70			260 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIÈRES	PT-16-SOUT-K-007	497762	6517100	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Boudoire	000-AO 0009	06865X0011		F	80			
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-005	EARL DE GUITARD	PT-16-SOUT-K-011	490796	6528166	16	LA ROCHETTE	Les Gots	La 0058	06858X0025		F	70			118 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-005	EARL DE GUITARD	PT-16-SOUT-K-012 (ex)	494261	6521777	16	RIVIÈRES	Chez Lambert	0F 0282	06858X0040		F	90			
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIÈRE	PT-16-SOUT-K-013	490038	6528840	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-0B 0444	06854X0041		F	40			70 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIÈRE	PT-16-SOUT-K-014	490478	6528887	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-0B 0353	06854X0039		F	80			95 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-007	EARL DE JECY	PT-16-SOUT-K-015	487635	6528835	16	COULGENS	Buffevents	0A 0307	06853X0048		F	180			234 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-008	EARL LA FORET DU BRAME	PT-16-SOUT-K-016	503527	6497536	16	MAINZAC	La Breuille	0A 1005	07106X0521		F	60			100 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-009	EARL DE VILLARS	PT-16-SOUT-K-017	486135	6531670	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Villars	ZA 0087	06853X0044		F	180			204 000
EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-010	EARL DES BLONDEAUX	PT-16-SOUT-K-018	489395	6533940	16	SAINT-FRONT	Champ du Poirier	ZH 0121	06854X0040		F	160			250 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-011	EARL DES ECURES	PT-16-SOUT-K-019	492133	6526225	16	LA ROCHETTE	Les Basses Ecures	0A 1035	06858X0021		F	250			325 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-012	EARL DES QUATRE SAISONS	PT-16-SOUT-K-020	499019	6497918	16	CHARRAS	Le Boucheron	0B 0361	07105X0006		F	80			114 000
EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-013	EARL DU CHENET	PT-16-SOUT-K-021	488312	6534418	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Combe du Chenet	ZE 0022	06854X0036		F	150			264 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-014	PERISSAT Jean-François	PT-16-SOUT-K-022	490879	6530272	16	VAL-DE-BONNIEURE	Le Cluzeau	309-0A 0094	06854X0043		F	50			76 500
EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-015	EARL DU POUYALET	PT-16-SOUT-K-023	507143	6531821	16	SUAUX	Le Pouyalet	0A 0724	06862X0013		F	14			5 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-024	489705	6528369	16	COULGENS	Les Gouffres	ZA 0008	06854X0063		F	80			114 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-025	489774	6528343	16	COULGENS	Les Gouffres	ZA 0010	06854X0035		F	70			
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-026	490659	6528935	16	VAL-DE-BONNIEURE	La Berthière	000-ZH 0118	06854X0053		F	80			110 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-017	EARL GOURSAUD	PT-16-SOUT-K-027	504737	6524952	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Grange	ZM 0015	06866X0020		F	35			89 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-018	EARL DU PONTILLOU	PT-16-SOUT-K-028	500407	6502048	16	GRASSAC	Le Maine Merle	BI 0460	07105X0009		F	80			136 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-029	503377	6504701	16	FEUILLADE	Chez Lemoine	ZB 0055	07106X0522		F	50			120 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-030-C1	503572	6504200	16	FEUILLADE	Le Maine Gué	ZC 0034	07106X0504		F	70			120 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-096	503707	6499973	16	SOUFFRIGNAC	Les Planes	0B 0547	07106X0505		F	120			89 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-021	EARL DE LA BOISSIÈRE	PT-16-SOUT-K-032	485541	6532315	16	PUYRÉAUX	La Vigne	ZC 0023	06853X0055		F	50			100 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-022	EARL DE LA MARVAILLÈRE	PT-16-SOUT-K-033	496986	6522044	16	RIVIÈRES	La Croix Rouge	ZD 0034	06865X0037		F	94			148 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-034	505751	6527162	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Margnac	ZB 0029	06862X0016		F	30			31 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-035	505477	6526634	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Margnac	ZR 0014	06862X0003		F	25			75 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-036	505442	6528433	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZA 0014	06862X0015		F	25			40 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-037	502734	6525988	16	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	La Fosse du Lac	ZH 0021	06866X0009		F	50			130 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-038	495406	6521832	16	RIVIÈRES	Monthézar – Champs des noyers	0B 0666	06865X0029		F	100			92 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-112	495752	6521854	16	RIVIÈRES	Monthézar – Champs des noyers	0B 0666	06865X0052		F	100			
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-039-C1	492344	6523746	16	AGRIS	Les Granges d'Agris	0F 0304	06858X0036		F	100			70 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-025	EARL GADON	PT-16-SOUT-K-040	499191	6507244	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Tourtazeau	0C 0049	07101X0040		F	75			120 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-026	GAEC DES EPARDEAUX	PT-16-SOUT-K-041	490781	6531632	16	VAL-DE-BONNIEURE	Les Brioches	296-ZI 0040	06854X0045		F	72			72 000
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-026	GAEC DES EPARDEAUX	PT-16-SOUT-K-022 (ex)	490879	6530272	16	VAL-DE-BONNIEURE	Le Cluzeau	309-0A 0094	06854X0043		F	50			
EAUX SOUTERRAINES	ECELLE	OUV-16-SOUT-K-027	GAEC DES SOURCES	PT-16-SOUT-K-042	489787	6498479	16	DIGNAC	Terre du Maine Léonard	0C 0635	07098X0036		F	60			106 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	PT-16-SOUT-K-043	503875	6502934	16	FEUILLADE	La Mothe	ZE 0081	07106X0510		F	140			105 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	PT-16-SOUT-K-030-C2	503572	6504200	16	FEUILLADE	Le Maine Gué	ZC 0034	07106X0504		F	70			105 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	PT-16-SOUT-K-044	503102	6501996	16	FEUILLADE	La Croix	ZH 0023	07106X0527		F	75			100 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	PT-16-SOUT-K-045	503200	6502052	16	FEUILLADE	La Croix	ZH 0027	07106X0520		F	70			100 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-046	492273	6524711	16	LA ROCHETTE	Villemalet	ZC 0103	06858X0046		F	60			297 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-047	492268	6524718	16	LA ROCHETTE	Villemalet	ZC 0103	06858X0078		F	140			
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-048	492440	6521423	16	AGRIS	La Moussière	0D 0358	06858X0049		F	140			146 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-049	492442	6521430	16	AGRIS	La Moussière	0D 0358	06858X0022		F	40			
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-031	EARL DE LA CAVE	PT-16-SOUT-K-050	500981	6496528	16	CHARRAS	La Cave	0D 0035	07342X0014		F	75			101 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-032	GAEC DU FAURIAS	PT-16-SOUT-K-051	501215	6497994	16	MAINZAC	Faurias	0A 4029	07106X0516		F	70			80 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-052	492925	6522662	16	AGRIS	Les Martonnaux	ZI 0024	06858X0042		F	30			52 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-053	493414	6522658	16	AGRIS	Le Monat	0E 1371	06858X0073		F	60			85 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-054	493261	6520396	16	RIVIÈRES	La Commune	0E 1129	06858X0050		F	60			82 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-034	GAEC LES RIVIERES BLANCHES	PT-16-SOUT-K-055	493583	6522517	16	RIVIÈRES	Le Monat	ZB 0022	06858X0060		F	110			169 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-035	SCEA DE LA CHENAIE	PT-16-SOUT-K-056	499633	6520728	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Le Mas	ZO 0045	06865X0049		F	50			40 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SOUT-K-057	499826	6511545	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Chataigner	000-0B 0471	07101X0066		F	60			89 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SOUT-K-058	499922	6511490	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Maine Laquet	000-ZC 0040	07101X0074		F	100			88 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-059	498532	6519353	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Chez Bacle	ZP 0076	06865X0032		F	130			320 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-060	498552	6519477	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Chez Bacle	ZP 0076	06865X0045		F	110			

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	V_Etiage 2020-2021	V_Hiver 2020-2021	V_Annuel 2020-2021	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-061	503323	6516348	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Lidrac	0D 0671	07102X0510		F	18			27 000	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-062	503323	6516348	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Le Grand Clos	0D 0367	07102X0020		F	12				
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-038	SCEA LES GRANGES	PT-16-SOUT-K-039-C2	492344	6523746	16	AGRIS	Les Granges d'Agris	0F 0524	06858X0036		F	350			399 000	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-063	500798	6522657	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Landes	ZI 0011	06865X0022		F	15			17 000	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-064	500785	6522297	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Landes	ZI 0008	06865X0055		F	50			104 000	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-065	500574	6521230	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Bois Clairs	ZL 0029	06865X0051		F	45			80 000	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-066	495736	6517643	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	La Corbillone	366-AR 0069	06865X0062		F	68			75 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-040	BIOTTEAU Loïc	PT-16-SOUT-K-067	502444	6504239	16	FEUILLADE	Chez Legeais	ZP 0095	07106X0519		F	60			137 000	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-042	EARL DE LA BONNIEURE	PT-16-SOUT-K-069	499157	6523649	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Vignes du Lac	ZH 0005	06865X0014		F	60			86 000	
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-043	PUYMERAIL Aurélien	PT-16-SOUT-K-070	503009	6526814	16	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	La Peyrelle	0D 0293	06862X0040		F	60			54 000	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-044	GAEC CHÂTEAU	PT-16-SOUT-K-071	494611	6521169	16	RIVIÈRES	Riberolles - La Garenne	0F 0015	06865X0031		F	40			68 000	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-045	SCEA LE CHENE VERT	PT-16-SOUT-K-072	488264	6529355	16	COULGENS	La Combe au Mort	ZD 0024	06854X0042		F	35			68 000	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-046	SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SOUT-K-073	498088	6516444	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Roule	274-0A 0533	07101X0032		F	50			133 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-076	502641	6500311	16	FEUILLADE	Le Grand Coutillas	ZK 0006	07106X0503		F	75			105 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-077	503868	6500061	16	SOUFFRIGNAC	Les Planes	0B 0552	07106X0506		F	150			120 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-078	496186	6510494	16	CHAZELLES	Les Darnats	AB 0001	07101X0509		F	50			81 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-079-C1	492745	6511803	16	PRANZAC	Bechemoure	0D 1570	07094X0044		F	85			6 000	
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	PT-16-SOUT-K-080	501982	6531759	16	LUSSAC	Le Puits	0B 0351	06862X0028		F	30			16 000	
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	PT-16-SOUT-K-081	501989	6531966	16	LUSSAC	Bois de la Devignere	0B 0302	06862X0029		F	15			4 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	PT-16-SOUT-K-082	499125	6507734	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Tourtazeau	0C 0916	07101X0029		F	50			17 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	PT-16-SOUT-K-083	497736	6505257	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Le Bois des Besses et les Mercadis	0D 0349	07105X0010		F	40			40 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-052	GARRAUD Gérard	PT-16-SOUT-K-084	498334	6506262	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Chez Denis	0C 0194	07105X0007		F	30			30 000	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-053	GRASSIN Didier	PT-16-SOUT-K-085	487422	6530261	16	VAL-DE-BONNIEURE	Sur le Pont	000-ZC 0002	06853X0051		F	100			149 000	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-054	GRENET Pascal	PT-16-SOUT-K-086	485570	6529827	16	NANCLARS	Villesion	ZC 0009	06853X0050		F	120			149 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	PT-16-SOUT-K-088	492785	6517917	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	Champs de Chez Jamet	366-AY 0020	06858X0069		F	50			66 600	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	PT-16-SOUT-K-089	494563	6508171	16	CHAZELLES	Pièce du Pont	AE 0023	07101X0078		F	70			75 600	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-057	LASSALLE Bernard	PT-16-SOUT-K-090	493035	6504627	16	VOUZAN	Fressange	0A 1131	07098X0034		F	50			103 000	
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-058	EARL DES OLIVIERS	PT-16-SOUT-K-091-C1	503286	6526181	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	0G 0268	06866X0015		F	50			85 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-061	ROUGIER Albert	PT-16-SOUT-K-094	496214	6512024	16	PRANZAC	Luget	0B 0844	07101X0073		F	40			65 000	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-062	EARL DU PORTAIL	PT-16-SOUT-K-095	501071	6509170	16	VOUTHON	Le Portail	0B 0271	07101X0502		F	120			199 000	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-064	SCEA DE LA FONTAINE	PT-16-SOUT-K-097	500331	6522985	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Fontaine	ZE 0048	06865X0027		F	70			120 000	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-064	SCEA DE LA FONTAINE	PT-16-SOUT-K-098	500360	6522697	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Fontaine	ZE 0029	06865X0023		F	75			180 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-065	GAEC DE LA BORDERIE	PT-16-SOUT-K-099	501542	6495549	16	CHARRAS	Terres de Labrousse et du Fond	0D 0182	07342X0010		F	40			109 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-066	MICHEAU Yael	PT-16-SOUT-K-100	499342	6497641	16	CHARRAS	Le Petignoux	0C 0320	07105X0504		F	15			38 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-066	MICHEAU Yael	PT-16-SOUT-K-108-C2	499717	6498307	16	CHARRAS	Les Bois du Chateau	0C 0318	07105X0017		F	60			36 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-067	EARL DE LA MOTTE	PT-16-SOUT-K-101	503425	6503302	16	FEUILLADE	Lascaud	ZE 0002	07106X0530		F	70			70 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-067	EARL DE LA MOTTE	PT-16-SOUT-K-102	504535	6502194	16	SOUFFRIGNAC	Puy Pelé	0A 0519	07106X0531		F	30			50 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-103	498187	6505189	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Pont-Sec	0D 0898	07105X0004		F	60			94 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-104	499188	6504925	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	La Loge	0D 0708	07105X0015		F	60			94 000	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-105	502231	6508767	16	MONTBRON	Marenda	0F 0509	07102X0023		F	70			149 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-106	492145	6510569	16	PRANZAC	Les Grandes Vignes	0D 1574	07094X0046		F	80			85 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-079-C2	492684	6511684	16	PRANZAC	Bechemoure	0D 1570	07094X0044		F	85			86 000	
EAUX SOUTERRAINES	TOUVRE	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-107	487487	6511557	16	MORNAC	Rouillat	AV 0092	07094X0033		F	175			158 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-070	GAEC DU GRAND MAINE	PT-16-SOUT-K-108-C1	499717	6498307	16	CHARRAS	Les Bois du Chateau	0C 0318	07105X0017		F	60			32 400	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-071	EARL DES FONDS DU FRAISSE	PT-16-SOUT-K-109	503015	6505501	16	FEUILLADE	Le Fraisise	ZB 0049	07106X0529		F	60			100 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-072	EARL DES CHARMILLES	PT-16-SOUT-K-110	493902	6514021	16	BUNZAC	Busse	0C 0472	07094X0022		F	65			70 000	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-073	SCEA GRANDCHAMP	PT-16-SOUT-K-008	499813	6517170	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0D 0157	06865X0033		F	15				
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-073	SCEA GRANDCHAMP	PT-16-SOUT-K-009	499953	6517159	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0D 0153	06865X0013		F	45			195 000	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-073	SCEA GRANDCHAMP	PT-16-SOUT-K-010	500196	6517391	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	0C 0541	06865X0034		F	50				
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-074	EARL NICOLEAU	PT-16-SOUT-K-111	503146	6509409	16	MONTBRON	Sainte Catherine	0E 0003	07102X0024		F	70			92 700	
EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-076	OLIVIER Stéphane	PT-16-SOUT-K-091-C2	503286	6526181	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	0G 0268	06866X0015		F	50			20 000	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-077	E.T.A.	PT-16-SOUT-K-012	494261	6521777	16	RIVIÈRES	Chez Lambert	0F 0282	06858X0040		F	90			118 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-01	GAEC DE LA GRANDE METAIRIE	PT-24-SOUT-K-187	506200	6499927	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Chez Guilleroux	BE 0111	07106X0009		F	50			40 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-02	GAEC VEDRENNE	PT-24-SOUT-K-188	508227	6497854	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Chenauds	AW 0140			F	50			70 000	
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-03	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SOUT-K-174	508257	6503135	24	VARAIGNES	Chez Raby	0D 0275	07107X0036		F	25			36 000	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-87-SOUT-K-01	SARL LES TROIS PETALES	PT-87-SOUT-K-189	532364	6514160	87	CUSSAC	33 rue de Saint-Mathieu	0A 1400	07112X0071		F	8			25 000	
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-87-SOUT-K-02	GAEC DE RAVERLAT	PT-87-SOUT-K-191	523072	6520127	87	VIDEIX	La Petite Forêt	0B 0520			F	45			70 000	
<b>Total EAUX SOUTERRAINES KARST :</b>																		<b>10 925 800</b>

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	V_Etiage 2020-2021	V_Hiver 2020-2021	V_Annuel 2020-2021
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-01	EARL LAVOIX	PT-24-ST-169	515715	6504860	24	SAINT-ESTEPHE	Les Forêts	0A 0447			F	20			15 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-ST-170	523916	6503571	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	0A 0382			F	40			14 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-03	GAEC BRIDAMI	PT-24-ST-175	512061	6502913	24	TEYJAT	Vaubrunet	AD 0032			F	40			40 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-04	VIGNAUD Sylvain	PT-24-ST-167	515806	6501797	24	LE BOURDEIX	Bourg Nord	0A 0914			F	30			18 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-07	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-ST-171	510056	6499130	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	La Cour Est	AO 0092			F	40			10 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-08	MARTIN Vincent	PT-24-ST-178	517571	6505885	24	SAINT-ESTEPHE	Gondat	0969c - 0493b - 0495b			F	25			5 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-09	BARBET Patrick	PT-24-ST-179	524933	6503359	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	Le Thuillier	0A 0174			F				2 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-22	EARL DES PERRIERES	PT-24-ST-172	514856	6496944	24	SAINT-MARTIN-LE-PIN		0B 0577-0544			F	40			22 000
<b>Total EAUX STOCKÉES BANDIAT :</b>																	<b>126 000</b>

EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-001	GAEC COMPIN	PT-16-ST-BO-001	505221	6523529	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Maison Neuve	ZK 0032		160001824	F	40			30 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-002	GAEC DU LOGIS DE CHAMP FERRANT	PT-16-ST-BO-002	506700	6521769	16	SAINT-ADJUTORY	La Jugie	0C 0113		160003699	F	60			65 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S1	512191	6523191	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 0379		160002038	F	40			14 500
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S2	512281	6523200	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 0379		160001963		40			
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S3	512381	6523219	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	0C 0379		160001953		40			
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-005	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S1	508725	6523319	16	MONTEMBOEUF	Duparc - Nabinaud 2	ZD 0011		160001820	F	80			38 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-005	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S2	508906	6523378	16	MONTEMBOEUF	Les Rochers - Nabinaud 2	ZD 0011		160001848		80			
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-006	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S1	509076	6523377	16	MONTEMBOEUF	Les Sablons - Nabinaud 2	ZD 0011		160001862	F	60			39 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-006	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S2	509265	6523365	16	MONTEMBOEUF	Nabinaud 4	ZD 0011		160001841		60			
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-007	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-007	509742	6523021	16	MONTEMBOEUF	Font Vieille	0A 0834		160001881	F	40			30 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-008	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-008	510849	6522792	16	MONTEMBOEUF	Lage Etang - Les Petites Gaudinies	0B 0306		160001990	F	30			12 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-009	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-009	510660	6521831	16	MONTEMBOEUF	Garennes - Les Vergnes	ZM 0007		160002060	F	30			8 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-010	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-010	508217	6519807	16	MAZEROLLES	Certain - Les Vieux Bois	0B 0151		160001885	F	30			7 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-011	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-011	508713	6519413	16	MAZEROLLES	Pièces de la Porte	0B 0390		160001873	F	30			7 000
<b>Total EAUX STOCKÉES BONNIEURE :</b>																	<b>250 500</b>

EAUX STOCKEES	ECELLE	OUV-16-ST-EL-001	GAEC DES SOURCES	PT-16-ST-EL-001	490096	6498317	16	DIGNAC	Le Grand Pré	0C 0433		160001221	F	65			15 000
<b>Total EAUX STOCKÉES ECHELLE-LECHE :</b>																	<b>15 000</b>

EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-001	EARL DU MAINE FROID	PT-16-ST-TA-001	511154	6517804	16	ROUZÈDE	Le Maine Froid	0D 0035		160001689	F	30			18 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-002	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-ST-TA-002	512385	6518704	16	LE LINDOIS	Les Geloux	0D 0394		160000024	F	40			26 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-01	SAS INOVCHATAIGNE	PT-24-ST-185	516220	6509026	24	BUSSEROLLES	Le Buisson	0F 0020			F	25			81 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-02	PARACHOU Laetitia	PT-24-ST-184	517087	6508400	24	BUSSEROLLES	Chez Reynaud	0F 0418			F	35			15 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-01	GAEC DES TACHES	PT-87-ST-191	532601	6503277	87	PENSOL	Maisons brûlée	0C 0057-0058-0061-0062			F	20			9 000
<b>Total EAUX STOCKÉES TARDOIRE :</b>																	<b>149 000</b>

SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	SUB-24-BA-01	509909	6504021	24	SOUDAT	Le Coutaud	0C 1278							
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SUB-BA-01	508257	6503135	24	VARAIGNES	Chez Raby	0D 0275	07107X0036		F	25		83 800	
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-02	508881	6501935	24	VARAIGNES	Bellevue	0D 0594-1557-1566							
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-02			24	VARAIGNES	Bellevue					150		120 000	
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-03	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-03	506058	6501013	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles	BE 0087							
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-03	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-03			24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles					150		145 000	
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION BANDIAT :</b>																	<b>348 800</b>

SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERS CHARENTAISES	16-SUB-BO-001	509797	6523461	16	MONTEMBOEUF	Tournepiche	ZH 0037-0038		160003726					
SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-SUB-BO-001	508610	6523262	16	MONTEMBOEUF	Moulin de Mascheveau	0D 0110				30		150 000	
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION BONNIEURE :</b>																	<b>150 000</b>

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-05-25-002

Restriction prélèvements d'eau - 20200525 - périmètre  
OUGC Cogest'Eau

*Restriction prélèvements d'eau - 20200525 - périmètre OUGC Cogest'Eau*



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau-Environnement-Risques  
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

### ARRÊTÉ n°

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU dans le département de la Charente

**À afficher  
Dès réception**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-016 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## A R R Ê T E

### **Article 1 :**

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
<b>ARGENCE</b>	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	<b>Alerte</b>	Interdiction d'irriguer 3 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi</i>	<b>27/05/2020</b>
<b>ARGENTOR-IZONNE</b>	Station de Poursac	Hors Alerte		
<b>AUGE</b>	Piézo de Montigné	Hors Alerte		
<b>AUME-COUTURE</b>	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	Hors Alerte		
<b>BIEF</b>	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Hors Alerte		
<b>NÉ</b>	Station de Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		
<b>NOUÈRE</b>	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte		
<b>PÉRUSE</b>	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
<b>SON-SONNETTE</b>	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
<b>SUD-ANGOUMOIS</b> <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-AMONT</b> <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
<b>CHARENTE-AVAL</b> <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte		

### **Article 2 :**

Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 18 juin 2020 à 8H00, date de fin de gestion étiage de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 3 :**

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

**Article 4 :**

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 5 :**

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 25 mai 2020

Pour la préfète et par délégation

La directrice départementale des territoires



Bénédicte GÉNIN



## ANNEXE 1

### Listes des communes par zones d'alerte

#### ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

#### ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE GRAND-MADIEU	SAINT-GEORGES
BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BIOUSSAC	NANTEUIL-EN-VALLÉE	TAIZÉ-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	POURSAC	VIEUX-RUFFEC
LE BOUCHAGE	SAINT-COUTANT	

#### AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

#### AUME-COUTURE

AIGRE	LA MAGDELEINE	RANVILLE-BREUILLAUD
AMBERAC	LES GOURS	SAINT-FRAIGNE
BARBEZIÈRES	LONGRÉ	SOUVIGNÉ
BESSE	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BRETTES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
ÉBRÉON	MONS	VERDILLE
EMPURÉ	ORADOUR	VAL-D'AUGE
FOUQUEURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	

#### BIEF

BESSE	LA FAYE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CHARMÉ	LIGNÉ	SOUVIGNÉ
COURCOME	LONNES	TUSSON
EMPURÉ	LUXÉ	TUZIE
JUILLÉ	RAIX	VILLEFAGNAN

#### NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
DOUZAT	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ÉCHALLAT	MARSAC	SAINT-SATURNIN
FLÉAC	ROUILLAC	VAL-D'AUGE
GENAC-BIGNAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	

## NE

AMBLEVILLE	CONDÉON	PLASSAC-ROUFFIAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	POULLIGNAC
ANGEDUC	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	REIGNAC
ARS	DÉVIAT	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	ÉTRIAC	SAINT-BONNET
BARRET	GENTÉ	SAINT-FÉLIX
BÉCHERESSE	GIMEUX	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
BELLEVIGNE	GUIMPS	SAINT-MEDARD
BERNEUIL	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BESSAC	LACHAISE	SAINT-PREUIL
BONNEUIL	LADIVILLE	SAINTE-SOULINE
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SALLES-D'ANGLES
BROSSAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-DE-BARBEZIEUX
CHADURIE	MERPINS	SEGONZAC
CHALLIGNAC	MONTMOREAU	VAL-DES-VIGNES
CHAMPAGNE-VIGNY	NONAC	VERRIERES
CHATEAUBERNARD	ORIOLES	VIGNOLLES
CHATIGNAC	PASSIRAC	VOULGÉZAC
CHILLAC	PÉRIGNAC	

## PÉRUSE

BERNAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
CONDAC	LES ADJOTS	THEIL-RABIER
LA CHÈVRERIE	LONDIGNY	VILLEFAGNAN
LA FAYE	MONTJEAN	VILLIERS-LE-ROUX
LA FORÊT-DE-TE SSE	RUFFEC	

## SUD-ANGOUMOIS

<b><u>ANGUIENNE</u></b>	<b><u>BOEME</u></b>	<b><u>CLAIX</u></b>
ANGOULÊME	BOISNÉ-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	PLASSAC-ROUFFIAC
GARAT	FOUQUEBRUNE	ROULLET- SAINT- ESTÉPHE
PUYMOYEN	LA COURONNE	
SOYAUX	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	<b><u>LES EAUX-CLAIRES</u></b>
	MOUTHIERS-SUR-BOEME	ANGOULÊME
<b><u>LA CHARRAUD</u></b>	NERSAC	DIGNAC
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	DIRAC
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	LA COURONNE
LA COURONNE	VOULGÉZAC	PUYMOYEN
MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS		SAINT-MICHEL
MOUTHIERS-SUR-BOEME		TORSAC
SAINT-MICHEL		VOEUIL-ET-GIGET
TORSAC		
VOEUIL-ET-GIGET		

**SON-SONNETTE**

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SUAUX
CELLEFROUIN	NIEUIL	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VAL-DE-BONNIEURE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VALENCE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VENTOUSE
LE VIEUX-CERIER	SAINT-GOURSON	
LUSSAC	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

**CHARENTE-AMONT**

AIGRE	JUILLÉ	RUFFEC
ALLOUE	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
AMBÉRAC	LA FAYE	SAINT-COUTANT
AMBERNAC	LE BOUCHAGE	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ANSAC-SUR-VIENNE	LE LINDOIS	SAINT-GEORGES
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	LES ADJOTS	SAINT-GOURSON
AUNAC-SUR-CHARENTE	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-GROUX
AUSSAC-VADALLE	LICHÈRES	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BALZAC	LIGNÉ	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BARRO	LONNES	SAINT-CYBARDEAUX
BENEST	LUXÉ	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BIOUSSAC	MAINE-DE-BOIXE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CELLETES	MANOT	SAUVAGNAC
CHAMPNIERS	MANSLE	TAIZE-AIZIE
CHENON	MARCILLAC-LANVILLE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CONDAC	MARSAC	TUSSON
COULONGES	MASSIGNAC	VARIS
COURCOME	MONTIGNAC-CHARENTE	VERNEUIL
COUTURE	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
ÉPENÈDE	MOUTONNEAU	VERVANT
FLÉAC	MOUZON	VILLEGATS
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLOGNON
FOUQUEURE	POURSAC	VINDELLE
GENAC-BIGNAC	PRÉSSIGNAC	VOUHARTE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	XAMBES
HIESSE	ROUILLAC	

## CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	FLÉAC	ROUILLAC
ANGEAC-CHARENTE	FLEURAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
ANGOULÊME	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE
BASSAC	GENSAC-LA-PALLUE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BELLEVIGNE	GENTÉ	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-MICHEL
BONNEUIL	HIERSAC	SAINT-PREUIL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-SATURNIN
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-SIMEUX
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	LA COURONNE	SAINT-SIMON
BRÉVILLE	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHAMPMILLON	LINARS	SAINTE-SÉVÈRE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SEGONZAC
CHATEAUBERNARD	MAINXE-GONDEVILLE	SIGOGNE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MÉRIGNAC	SIREUIL
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	TRIAAC-LAUTRAIT
CLAIX	MOSNAC	TROIS-PALIS
COGNAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
DOUZAT	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
ÉCHALLAT	NERCILLAC	VIBRAC
ÉTRIAAC	RÉPARSAC	

Direction des territoires

16-2020-05-25-001

Arrêté portant fixation de la fourchette départementale du  
plan de chasse légal en Charente - Saison cynégétique  
2020-2021

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Risques

### Arrêté portant fixation de la fourchette départementale du plan de chasse légal en Charente Saison Cynégétique 2020-2021

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R425-2 ;

Vu le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée du 1<sup>er</sup> au 7 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La fourchette du plan de chasse pour la campagne 2020-2021 est fixée en Charente de la façon suivante :

	Cerf	Daim	Mouflon
Minimum	300	0	0
Maximum	550	350	30

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de COGNAC et la sous-préfète de CONFOLENS, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 25 mai 2020

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
la directrice départementale des territoires

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

**Benoit PREVOST REVOL**

Préfecture

16-2020-05-20-002

Arrêté portant autorisation d'ouverture de la maison natale  
de François Mitterrand à Jarnac

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac  
Secrétariat général

Arrêté portant autorisation d'ouverture  
de la maison natale de François Mitterrand à Jarnac

*La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment l'article 10 habilitant le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu la demande en date du 19 mai 2020 présentée par le responsable de la maison natale de François Mitterrand et les dispositions prévues pour assurer la sécurité sanitaire des personnes ;

Vu l'avis favorable en date du 19 mai 2020 du maire de la commune de Jarnac relatif à la réouverture de la maison natale de François Mitterrand ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT ;

Considérant que la réouverture de la maison natale de François Mitterrand à une population essentiellement locale concourra au redémarrage de la vie économique locale ; que son ouverture peut être autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète :

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: La réouverture au public de la maison natale de François Mitterrand est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté,

Article 2 : Le responsable de la maison natale de François Mitterrand s'engage à :

a) mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières » et le nettoyage et la désinfection du site ;

b) mettre en place toutes les mesures permettant de garantir la sécurité des personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou d'un recours administratif auprès de l'autorité compétente ou hiérarchique lequel prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 : La sous-préfète de Cognac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente et le maire de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Cognac, le 20 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,

La sous-préfète,



Chantal GUELOT

Préfecture

16-2020-05-19-003

Arrêté portant autorisation d'ouverture du musée d'art et  
d'histoire

Arrêté portant autorisation d'ouverture  
du musée d'art et d'histoire

*La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment l'article 10 habilitant le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu la demande en date du 18 mai 2020 présentée par la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac et les dispositions prévues pour assurer la sécurité sanitaire des personnes ;

Vu l'avis favorable en date du 18 mai 2020 du maire de la commune de Cognac relatif à la réouverture du musée d'art et d'histoire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT ;

Considérant que la réouverture du musée d'art et d'histoire – espace découverte en pays du cognac à une population essentiellement locale concourra au redémarrage de la vie économique locale ; que son ouverture peut être autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète :

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: La réouverture au public du musée d'art et d'histoire est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté,

Article 2 : Le président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac ou son représentant s'engage à :

a) mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières » et le nettoyage et la désinfection du site ;

b) mettre en place toutes les mesures permettant de garantir la sécurité des personnes.

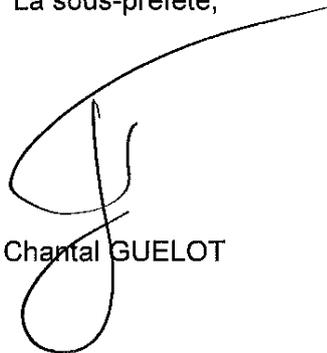
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou d'un recours administratif auprès de l'autorité compétente ou hiérarchique lequel prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 : La sous-préfète de Cognac, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Cognac, le 19 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,

La sous-préfète,



Chantal GUELOT

Préfecture

16-2020-05-19-002

Arrêté portant autorisation d'ouverture du musée des arts  
du cognac - espace découverte en pays du cognac

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac  
Secrétariat général

Arrêté portant autorisation d'ouverture  
du musée des arts du cognac - espace découverte en pays du cognac

*La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment l'article 10 habilitant le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu la demande en date du 18 mai 2020 présentée par la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac et les dispositions prévues pour assurer la sécurité sanitaire des personnes ;

Vu l'avis favorable en date du 18 mai 2020 du maire de la commune de Cognac relatif à la réouverture du musée des arts du cognac - espace découverte en pays du cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT ;

Considérant que la réouverture du musée des arts du cognac à une population essentiellement locale concourra au redémarrage de la vie économique locale ; que son ouverture peut être autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète :

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La réouverture au public du musée des arts du cognac est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté,

Article 2 : Le président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac ou son représentant s'engage à :

a) mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières » et le nettoyage et la désinfection du site ;

b) mettre en place toutes les mesures permettant de garantir la sécurité des personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou d'un recours administratif auprès de l'autorité compétente ou hiérarchique lequel prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 : La sous-préfète de Cognac, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Cognac, le 19 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,

La sous-préfète,



Chantal GUELOT

Préfecture

16-2020-05-19-001

Arrêté portant autorisation d'ouverture du musée donation  
François Mitterrand à Jarnac

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac  
Secrétariat général

Arrêté portant autorisation d'ouverture  
du musée donation François Mitterrand à Jarnac

*La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment l'article 10 habilitant le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu la demande en date du 13 mai 2020 présentée par la mairie de Jarnac et les dispositions prévues pour assurer la sécurité sanitaire des personnes ;

Vu l'avis favorable en date du 13 mai 2020 du maire de la commune de Jarnac relatif à la réouverture du musée donation François Mitterrand ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT ;

Considérant que la réouverture du musée donation François Mitterrand à une population essentiellement locale concourra au redémarrage de la vie économique locale ; que son ouverture peut être autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète :

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: La réouverture au public du musée donation François Mitterrand est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté,

Article 2 : M. le Maire de Jarnac s'engage à :

a) mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières » et le nettoyage et la désinfection du site ;

b) mettre en place toutes les mesures permettant de garantir la sécurité des personnes.

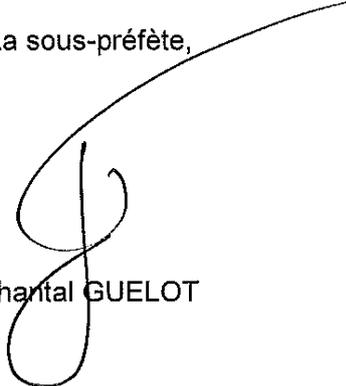
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou d'un recours administratif auprès de l'autorité compétente ou hiérarchique lequel prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 : La sous-préfète de Cognac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente et le maire de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Cognac, le 19 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,

La sous-préfète,



Chantal GUELOT

Préfecture

16-2020-05-20-001

arrêté portant autorisation d'ouverture du parc  
archéologique Cassinomagus sur Chassenon



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-préfecture de Confolens

### Arrêté portant autorisation d'ouverture du parc archéologique Cassinomagus sur la commune de Chassenon

*La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment l'article 10 habilitant le représentant de l'État, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Marie LAJUS, préfète de la Charente, à Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la demande en date du 19 mai 2020 présentée par le responsable du site de Cassinomagus et les dispositions prévues pour assurer la sécurité sanitaire des personnes ;

Vu l'avis favorable en date du 19 mai 2020 du maire de la commune de Chassenon relatif à la réouverture du site de Cassinomagus ;

Considérant que la réouverture du parc archéologique Cassinomagus à une population essentiellement locale concourra au redémarrage de la vie économique locale ; que son ouverture peut être autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture :

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: La réouverture au public du parc archéologique Cassinomagus est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté,

Article 2 :Le responsable du site du parc archéologique Cassinomagus s'engage à :

a) mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières » et le nettoyage et la désinfection du site ;

b) mettre en place toutes les mesures permettant de garantir la sécurité des personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou d'un recours administratif auprès de l'autorité compétente ou hiérarchique, lequel prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 : La sous-préfète de Confolens, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente et le maire de Chassenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Confolens, le 20 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,

la sous-préfète de Confolens,



Isabelle RIOUX

## Préfecture

16-2020-05-25-004

Arrêté portant autorisation de mise à disposition du laboratoire départemental d'analyses et de recherches au laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier d'Angoulême et aux laboratoires d'analyses médicales privés réalisant des prélèvements dans le cadre du dépistage du COVID 19

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet de la préfète – Direction des sécurités

Arrêté portant autorisation de mise à disposition du laboratoire départemental d'analyses et de recherches au laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier d'Angoulême et aux laboratoires d'analyses médicales privés réalisant des prélèvements dans le cadre du dépistage du COVID 19

*La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VII de son article 18 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2020 portant autorisation de mise à disposition du laboratoire départemental d'analyses et de recherches au laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier d'Angoulême ;

VU la proposition d'appui formulée par courrier du président du conseil départemental de la Charente en date du 2 avril 2020 ;

VU la proposition de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en date du 20 mai 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire départemental d'analyses et de recherches de la Charente est autorisé à réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

**Article 2** : Le laboratoire départemental d'analyses et de recherches de la Charente est mis à la disposition du laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier d'Angoulême et des laboratoires d'analyses médicales privés réalisant des prélèvements dans le cadre du dépistage COVID 19, en vue de contribuer à la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2.

Les actes de prélèvement, les vérifications des méthodes et résultats analytiques ainsi que les modalités de transmission des résultats demeurent de la compétence et de la responsabilité du laboratoire de biologie médicale à l'origine du prélèvement.

**Article 3** : L'arrêté du 16 avril 2020 portant autorisation de mise à disposition du laboratoire départemental d'analyses et de recherches au laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier d'Angoulême est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

a) d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;

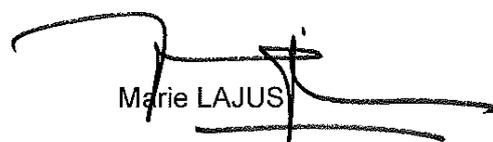
b) d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75 007 Paris) ;

c) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, par courrier (15, rue de Blossac 86 020 Poitiers Cedex) ou *via* l'application informatique accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de cabinet de la préfète de la Charente, le président du conseil départemental de la Charente, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur du laboratoire départemental d'analyses et de recherches de la Charente, le directeur du laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de la Charente, les directeurs des laboratoires d'analyses médicales privés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 25 MAI 2020

La préfète,

  
Marie LAJUS